

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0307/PR/MEFPP affectant au Ministère de l'Éducation Nationale, des parcelles de terrain sises à Djibouti et Balbala.

n° 2002-0307/PR/MEFPP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

30 avril 2002

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2002

Date du numéro

30 avril 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La lettre n°531/MEN du 27 Mai 2001 du Ministre de l'Éducation Nationale

SUR Le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du Mardi 16 Avril 2002.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est affecté au Ministère de l'Éducation Nationale, des parcelles de terrain dont les superficies, les situations et les destinations sont désignées dans le tableau suivant :

| Destination | Superficie | Situation |

| --- | --- | --- |

| Ecole PrimaireEcole Primaire de Balbala NordCentre d'Apprentissage FARAH HADEcole Primaire de FARAH HADNouvelle
Ecole Primaire de PK 12Ecole PrimaireC.E.S. de Dogleh OuestEcole Primaire Dogleh OuestCentre d'Enseignement moyenIn-
spection Primaire | 6 876 m28 000 m28 ha7 956 m210 000 m25 600 m230 000 m28 000 m230 000 m23 800 m2 | Lotissement
Gabode IVBalbala NordBalbala (près de 3 600 parcelles près du réservoir)Balbala (près de 3 600 parcelles voie 7)Balbala
PK 12Balbala (3600 parcelles voie 10)Balbala Dogleh OuestBalbala Dogleh OuestBalbala (3600 parcelles près du réservoir
)Derrière Ecole Arhiba |

Article 2

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Directeur des Recettes et des Domaines par l'entremise du Sous-Directeur des Domaines fera remise desdites parcelles au Ministre de l'Education Nationale.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation des terrains affectés et détermination de leurs limites.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH